



Evolutions du chômage partiel : les annonces tant attendues

Le Président de la République a annoncé aux partenaires sociaux, le 24 juin 2020, les évolutions du dispositif d'activité partielle. Ce qu'il faut retenir de ces annonces en attendant les textes à venir qui officialiseront ces dispositifs :

- 1° Le dispositif actuel est maintenu jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- 2° Les secteurs les plus touchés pourront bénéficier, sous condition, d'un dispositif renforcé d'ALPD ou d'ARME dès le 1^{er} juillet 2020.

Le régime de « droit » commun est maintenu jusqu'au 30 septembre, puis évoluera

Jusqu'au 30 septembre : maintien du dispositif actuellement en vigueur (remboursement de 85 % du coût de l'heure non travaillée jusqu'à 4,5 smic).

A compter du 1^{er} octobre, un nouveau régime de « droit commun », moins favorable aux employeurs et aux salariés que le dispositif actuel (mais plus favorable que le dispositif qui existait avant le COVID-19).

La **durée du recours** au chômage partiel sera « plafonnée » à **3 + 3 mois** ; les conditions de prise en charge évolueraient :

Pour l'entreprise	Pour le salarié
Les entreprises qui ont recours au dispositif d'activité partielle ne seront alors remboursées qu'à hauteur de 60 % de l'indemnité versée au salarié (contre 85% aujourd'hui), jusqu'à 4,5 smic de rémunération.	A partir de 1,3 smic de rémunération les salariés toucheront 60% de leur salaire brut (~72% de leur salaire net), contre 70% de leur salaire brut (~84% de leur salaire net) actuellement.
Les employeurs qui formeront leurs salariés pendant la période d'activité partielle verront le coût de la formation prise en charge à 70% par l'État, contre 100% aujourd'hui.	

A noter : les entreprises ne seront pas autorisées à licencier une personne en activité partielle.

Dès le 1^{er} juillet : un régime exceptionnel pour les secteurs durablement touchés : l'APLD / l'ARME

Les secteurs les plus touchés (probablement le tourisme, l'automobile ou l'aéronautique au moins) pourront bénéficier du dispositif de l'APLD (Activité Partielle de Longue Durée), dit aussi ARME (Activité Réduite pour le Maintien dans l'Emploi), qui leur **permettra notamment de réduire le temps de travail jusqu'à 40% du temps habituel.**

Conditions d'accès : avoir conclu un accord collectif (soit d'entreprise, soit de branche professionnelle) avec les délégués syndicaux, le CSE, ou par référendum auprès des salariés + le faire valider par la DIRECCTE.

La **durée du recours** au chômage partiel pourra être portée à **2 ans** ; les conditions de prise en charge seraient similaires au dispositif actuel :

Pour l'entreprise	Pour le salarié
Les entreprises qui ont recours au dispositif d'activité partielle seront remboursées à hauteur de 80 % (voire 85%) jusqu'à 4,5 smic de rémunération.	Jusqu'à 4,5 smic de rémunération les salariés toucheront 70% de leur salaire brut (~84% de leur salaire net), puis 70% au-delà
Les employeurs qui formeront leurs salariés pendant la période d'activité partielle verront le coût de la formation prise en charge à 80% par l'État, contre 100 % aujourd'hui.	

A noter : l'accord collectif ALPD / ARME ne sera pas tenu de garantir le maintien de l'emploi.